

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

ARRÊTÉ n° 261332 URBA
Publication sur le site internet le: 11.03.26

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 25 00321
Déposé le : 13/11/2025
Sur un terrain sis à : 137 RUE VICTOR HUGO
279 AS 993

DESTINATAIRE
Monsieur MARCHAND Emmanuel
137 Rue Victor Hugo

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/11/2025 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 03/12/2025 publiée le 04/12/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à renseigner le cerfa 16702*01 correspondant à la nature de votre projet
- Vous veillerez à fournir un plan de situation (DP01) permettant de localiser le terrain sur le territoire communal
- Vous veillerez à fournir un plan de masse entièrement coté et à l'échelle (DP02). Ce plan doit porter sur l'intégralité du tènement, indiquer les constructions existantes et le projet entièrement cotés. Ce plan doit également préciser les distances d'implantation du projet avec les limites de propriété
- Vous veillerez à fournir un plan de coupe entièrement coté et à l'échelle (DP03). Ce plan devra également préciser le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à fournir un plan coté et à l'échelle de chacune des façades du projet (DP04). Le terrain naturel avant travaux et le terrain fini devront également être précisés sur chacun des plans
- Vous veillerez à fournir un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement (DP06)
- Vous veillerez à fournir une photographie situant le terrain dans l'environnement proche (DP07)
- Vous veillerez à fournir une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (DP08)
- Vous veillerez à fournir une notice indiquant la nature et le coloris de l'intégralité des matériaux composant le carport (DP11)
- Vous veillerez à compléter cette notice avec la surface de toiture de la construction existante
- Le PLUi (article 7 de la zone U2 et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,5 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes)

Vous veillerez que les plans fournis soient lisibles, contrairement à ceux déposés initialement qui sont flous.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 10/03/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*